



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

N° 49/2023 AE

Arrêté du **13 NOV. 2023**

complémentaire à l'arrêté préfectoral d'autorisation
n°133/2008 AE du 5 novembre 2008

complété par l'arrêté préfectoral n° 15/2023 AE du 24 mars 2023

relatif à la restructuration et l'extension de l'élevage porcin exploité par l'EARL LE ROY
au lieu-dit Gwelerann à PLOUGUERNEAU (siège social)

LE PRÉFET DU FINISTÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et VIII du Livre 1^{er}, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et **3660** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-3090 du 30 août 1996, délimitant les périmètres de captage du captage de « Kersulant » sur la commune de KERNILIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-0548 du 31 mai 2006, délimitant les périmètres de captage de la prise d'eau de « Banniguel » sur l'Aber Wrac'h à KERNILIS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-0564 du 18 mai 2007, délimitant les périmètres de captage de « Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff » sur les communes de LESNEVEN et LE FOLGOËT ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°133/2008 AE du 5 novembre 2008, complété par l'arrêté préfectoral n°67/2014 AE du 15 juillet 2014, autorisant l'EARL LE ROY à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Gwelerann à PLOUGUERNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n°15/2023 AE du 24 mars 2023 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°133/2008 AE du 5 novembre 2008, complété par l'arrêté préfectoral n°67/2014 AE du 15 juillet 2014, accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage par rapport à une zone conchylicole à l'EARL LE ROY exploitant un élevage porcin au lieu-dit Gwelerann à PLOUGUERNEAU ;

VU le dossier présenté le 10 septembre 2021 par l'EARL LE ROY concernant la restructuration entre deux sites d'élevage porcin au lieu-dit Gwelerann à PLOUGUERNEAU et au lieu-dit Kerhals à KERNILIS avec actualisation du plan d'épandage et des volumes traités dans la station collective du GIE LE ROY CABON au lieu-dit Gwelerann à PLOUGUERNEAU ;

VU le courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 30 juin 2022 ;

VU le complément déposé le 28 octobre 2022 ;

VU le deuxième courrier de demande de compléments adressé au pétitionnaire le 18 janvier 2023 ;

VU le second complément déposé le 28 février 2023 ;

VU l'avis émis par la direction départementale des territoires et de la mer le 21 avril 2023 ;

VU le rapport n°2023 00049 en date du 15 juin 2023 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;

VU le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 24 octobre 2023, notifié le 30 octobre 2023 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT les éléments techniques du dossier et l'avis favorable émis par la DDTM ;

CONSIDÉRANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 500 m de protection d'une zone conchylicole définie par l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023, portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à l'interdiction d'épandage dans la bande des 500 mètres autour d'une zone conchylicole a été accordée à l'EARL LE ROY par l'arrêté préfectoral n°15/2023 AE du 24 mars 2023 et qu'elle est reprise en prescription dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L181-3 et l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou des

inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté susvisé ;

SUR LA PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1er : les articles 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 8, 9, 16-2-2, 18-1, 20-1, 23-4 (dernier alinéa), 23-5, 35 et 36 de l'arrêté préfectoral n°133/2008AE du 5 novembre 2008 susvisé, complété par l'arrêté préfectoral n° 15/2023 AE du 24 mars 2023 susvisé, est modifié et/ou complété comme suit :

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

L'EARL LE ROY est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le site de « Gwelerann » à PLOUGUERNEAU (siège social) un élevage porcin dont les effectifs sont répartis comme suit :

- 585 porcs reproducteurs (684 places utiles),
- 3 772 porcs de plus de 30 kg (porcs de production – 3 772 places utiles),
- 90 porcs de plus de 30 kg (cochettes non saillies - 90 places utiles), 3 084 porcs de moins de 30 kg (3 084 places utiles).

L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder celui figurant dans le tableau de l'article 2.1 suivant.

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et par deux rubriques de la nomenclature eau

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume de l'activité	Régime(*)
3660 (ICPE)	Élevage intensif de porcs : b) avec plus de 2000 emplacements pour les porcs de productions (de plus de 30kg)	3772 emplacements pour les porcs de production	A
1.1.1.0 (EAU)	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	1 forage	D
2.1.5.0 (EAU)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	5,00 ha	D

(*) A (autorisation) ; D (Déclaration)

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes d'élevage) sont situées sur la commune, site, section et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Site	Section	Parcelles cadastrales
PLOUGUERNEAU	Gwelerann	ZC	46a, 48, 103, 105

Article 2.3 - Autres limites de l'autorisation :

La production annuelle de l'élevage porcin est limitée à 12105 porcs charcutiers, 45 493 kg d'azote et 21 856 kg de phosphore, calculés à partir d'un Bilan Réel Simplifié (BRS) à réaliser chaque année.

Article 8 (complété) - Exploitation des installations

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. L'exploitant s'appuie à cet effet notamment sur le document de référence disponible dans l'Union Européenne à savoir le BREF-élevages intensifs.

Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

L'exploitant doit notamment tenir à jour et mettre à disposition de l'inspection des installations classées un enregistrement permettant de suivre :

- la consommation annuelle d'eau ;
- la consommation annuelle des différentes sources d'énergie ;
- la consommation annuelle des quantités d'aliments pour les animaux ;
- les déchets produits par type de déchets.

Concernant les bâtiments nouvellement mis en service ou faisant l'objet d'une rénovation, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre un système permettant une diminution de la teneur en ammoniac dans l'air avant rejet dans le milieu extérieur.

Article 9 – Périmètre d'éloignement :

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation
- à au moins 50 mètres des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

Implantation à moins de 100 mètres de trois tiers, d'une partie des projets A et B, de deux silos de stockage de maïs, d'une cellule à céréales et de 4 silos, en remplacement de la déconstruction des bâtiments et ouvrages de stockage existants (P1, P2, P4, P5, P15, P16, la fosse de stockage de lisier STO1, un hangar de stockage de céréales (400 m³), une partie du hangar de fabrication d'aliments), implantés à moins de 100 mètres de ces tiers, conformément au dossier déposé.

Article 16.2.2 – Protection externe contre l'incendie :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

A cet effet, une Réserve d'Eau Incendie (REI), totalisant un volume de 120 m³ située à 290 mètres du bâtiment le plus éloigné a été prise en compte par le service prévention du Service Départemental Incendie et Secours (SDIS) du Finistère, dans son avis du 3 septembre 2020, sous réserve de la réalisation des aménagements suivants :

Créer une deuxième voie d'accès à cette REI devant permettre la circulation des engins de type poids lourds non équipés de 4 roues motrices en tout temps de l'année, à partir du chemin communal de « Gwelerann » situé au sud du site d'élevage.

Un panneau directionnel indiquant le chemin à suivre depuis le lieu-dit « Lannig » doit être implanté à chaque changement de direction.

Article 18.1 – Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont réalisés au niveau d'un forage (**BS004BRHW**) créé en remplacement du forage existant situé à moins de 35 mètres de bâtiment ou d'annexes d'élevage, qui doit être comblé conformément à la réglementation applicable.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement d'eau autorisé annuellement à partir du forage est de 13 800 m³ maximum. Cette eau est exclusivement réservée à l'alimentation en eau des animaux et à l'entretien des bâtiments d'élevage ; toute mise à disposition (personnel, élaboration de produits alimentaires, location...) est interdite en l'absence d'autorisation préfectorale.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue (minimum une fois par mois, au delà de 100m³/jour un relevé hebdomadaire est demandé) et le résultat doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les données étant conservées pendant 3 ans.

L'EARL LE ROY doit assurer en plus des analyses chimiques et bactériologiques annuelles sur eau brute, (*Echerichia coli*, coliformes totaux, streptocoques totaux, ammoniacque, nitrates, nitrites, fer et chlorures), un suivi de la conductivité de l'eau prélevée, pour mettre en évidence une éventuelle augmentation de cette conductivité et une contamination de la nappe souterraine par de l'eau saumâtre, l'exploitation se situant à proximité d'une zone littorale, propice aux intrusions salines.

Article 20.1 – Identification des effluents ou déjections :

Le plan d'épandage, commun aux deux sites d'élevage porcin exploités par l'EARL LE ROY à « Gwelerann » sur la commune de PLOUGUERNEAU, et de « Kerhals » à KERNILIS, comprend les terres en propres exploitées par l'EARL LE ROY et les terres mises à disposition par le GAEC DE CASTEL NEVEZ à LANARVILY, unique prêteur de terres.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents et de déjections répertoriés dans le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections produits annuellement (valeurs établies selon le BRS réalisé dans le dossier)	Volume ou masse	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Site de « Gwelerann » : Lisier de porcs	10712	44117	20766	29271
Site de « Gwelerann » : fumier de porcs	302	1376	1090	1800
Sous total site de « Gwelerann »		45493	21856	31071
Site de « Kerhals » : Lisier de porcs	1676	9760	4606	6559
Sous total site de « Kerhals »		9760	4606	6559
Total produit sur les 2 sites (lisier et fumier de porcs)		55253	26462	37630

A épandre sur les terres du GAEC DE CASTEL NEVEZ (LANARVILY)	Volume ou masse	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Lisier de porcs	893	4000	1884	2660
Total à épandre	893	4000	1884	2660
A épandre après traitement au GIE LEROY CABON sur les terres exploitées en propre	Volume ou masse	Valeur agronomique : Azote (kg)	Valeur agronomique : Phosphore (kg)	Valeur agronomique : Potasse (kg)
Lisier de porcs	2114	9470	4459	6298
Fumier de porcs	302	1376	1090	1800
Boues biologiques reprises au GIE LEROY CABON	121	773	262	530
Effluent traité repris au GIE LEROY CABON	11271	3658	2166	36347
Total à épandre		15276	7977	44975

Article 23.4 (dernier alinéa modifié) – Epandages interdits :

Les épandages de tout effluent d'élevage sont interdits sur l'îlot n° 16 (PAC 2022) située dans la bande des 500 mètres en amont d'une zone conchylicole.'

Une dérogation à l'interdiction d'épandage de fumier et/ou lisier de porcs est accordée à l'EARL LE ROY, exploitant un élevage porcin au lieu-dit « 68 Gwelerannn » à PLOUGUERNEAU, conformément au dossier présenté et à ses annexes, pour les îlots ou partie d'îlots suivants, dans les 500 mètres en amont de la zone conchylicole du site« Rivière de l'Aber wrac'h amont » référencé n° 29.02.012, sous réserve du respect des prescriptions éventuelles détaillées dans le tableau suivant :

Commune de PLOUGUERNEAU	
27	- Conserver le talus existant au Sud-Ouest de l'îlot, - Renforcer le talus existant sur une longueur de 100 m au Sud-Est de l'îlot.

Les prescriptions techniques complémentaires suivantes devront être respectées :

- Pratiquer les épandages par temps sec,
- Enfouir le fumier épandu sous les 12 heures,
- **Épandre et enfouir le lisier directement dans le sol (avec un enfouisseur),**
- Maintenir les talus existants en place,
- Ne faire aucun stockage de fumier et/ou compost au champ dans les 500 m de la zone conchylicole, sauf en dépôt temporaire dans les 2 jours précédents l'épandage,
- Respecter les zones d'exclusions réglementaires ou topographiques du dossier,
- Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.

L'exploitant ne pourra épandre du fumier et/ou du lisier de porc sur l'îlot n° 27 (PAC 2022), situé dans les 500 mètres de la zone conchylicole qu'après réalisation des travaux prescrits et information de l'administration de leur réalisation.

La cartographie annexée au présent arrêté définit l'ensemble des dispositions et mentionne les protections à créer ou conserver.

Article 23.5 – Epandage de l'effluent traité issu du traitement biologique du lisier de porc

La répartition de l'effluent épuré, épandu en totalité sur des parcelles proches de la lagune situées sur la commune de PLOUGUERNEAU, par un réseau de ferti-irrigation est répartie comme suit :

Exploitant	N° îlot (PAC 2022)	SAU (Surface Agricole Utile) en ha	SPE (Surface potentiellement épan-dable) en ha
EARL LE ROY	1	2,8	2,8

	6	1,7	1,7
	7	7,19	7,19
	14	2,25	2,25
	15	6,26	6,26
	18	7,1	7,1
	19	2,07	2,07
	20	3,24	3,24
	21	1,56	1,56
	26	2,6	2,6
	100	2,95	2,95
	907	1,47	1,45
	303	1,17	1,17
Total		42,36	42,34

♦ La solution d'épandage de l'effluent épuré doit permettre une gestion optimisée par rapport à la période de déficit hydrique et respecter le calendrier d'épandage précisé dans les arrêtés relatifs aux programmes d'actions portant application de la directive nitrates. Cet épandage ne peut être réalisé à moins de 100 mètres des habitations. Toutes dispositions sont prises pour qu'en aucune circonstance ne puissent se produire, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines.

Enfin pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique, réaliser :

- pour toutes les parcelles : un état initial concernant la capacité totale de rétention en eau et taux de saturation en eau;
- avant chaque épandage en dehors de la période de déficit hydrique des sols, une évaluation du taux de saturation en eau.

♦ Un enregistrement des pratiques d'irrigation (période, quantité, parcelle) doit être effectué et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il convient de veiller à :

- éviter les arrosages par grand vent et de limiter au maximum l'hétérogénéité de l'aspersion en respectant les préconisations formulées pour les matériels employés pour empêcher la formation d'un aérosol ;
- équiper le canon d'arrosage d'une buse adaptée limitant la formation de gouttelettes ; une aspersion à moyenne pression et un diamètre plus important de la buse d'aspersion sont à privilégier afin de former de grosses gouttes ;

Une analyse de l'effluent épuré devra être réalisée avant chaque campagne de ferti-irrigation afin de s'assurer que l'effluent se conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 35 - Réexamen des conditions d'exploitation

Conformément à l'article L 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant procède périodiquement et selon un rythme défini réglementairement, au réexamen de ses conditions d'exploiter pour tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles. Un bilan est établi puis porté à la connaissance du préfet.

Article 36 - Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils lesdites émissions générées par son élevage.

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié susvisé.

Article 2 : conditions générales

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 3660 (élevages de porcs de plus 2000 porcs de production) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;
- prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2006-0548 du 31 mai 2006, délimitant les périmètres de captage de la prise d'eau de « Banniguel » sur l'Aber Wrac'h à KERNILIS ;
- prescriptions de l'arrêté n° 96-3090 du 30 août 1996, délimitant les périmètres de captage du captage de « Kersulant » sur la commune de KERNILIS ;
- prescriptions de l'arrêté n° 2007-0564 du 18 mai 2007, délimitant les périmètres de captage du captage de « Lannuchen 1 et 2 et de Kergoff » sur les communes de LESNEVEN et LE FOLGOËT ;
- prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'arrêté préfectoral complémentaire n°67/2014 AE du 15 juillet 2014 est abrogé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°15/2023 AE du 24 mars 2023 accordant une dérogation à l'interdiction d'épandage dans les 500 mètres en amont d'une zone conchylicole sont abrogées.

Article 3 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'État dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 13 NOV. 2023

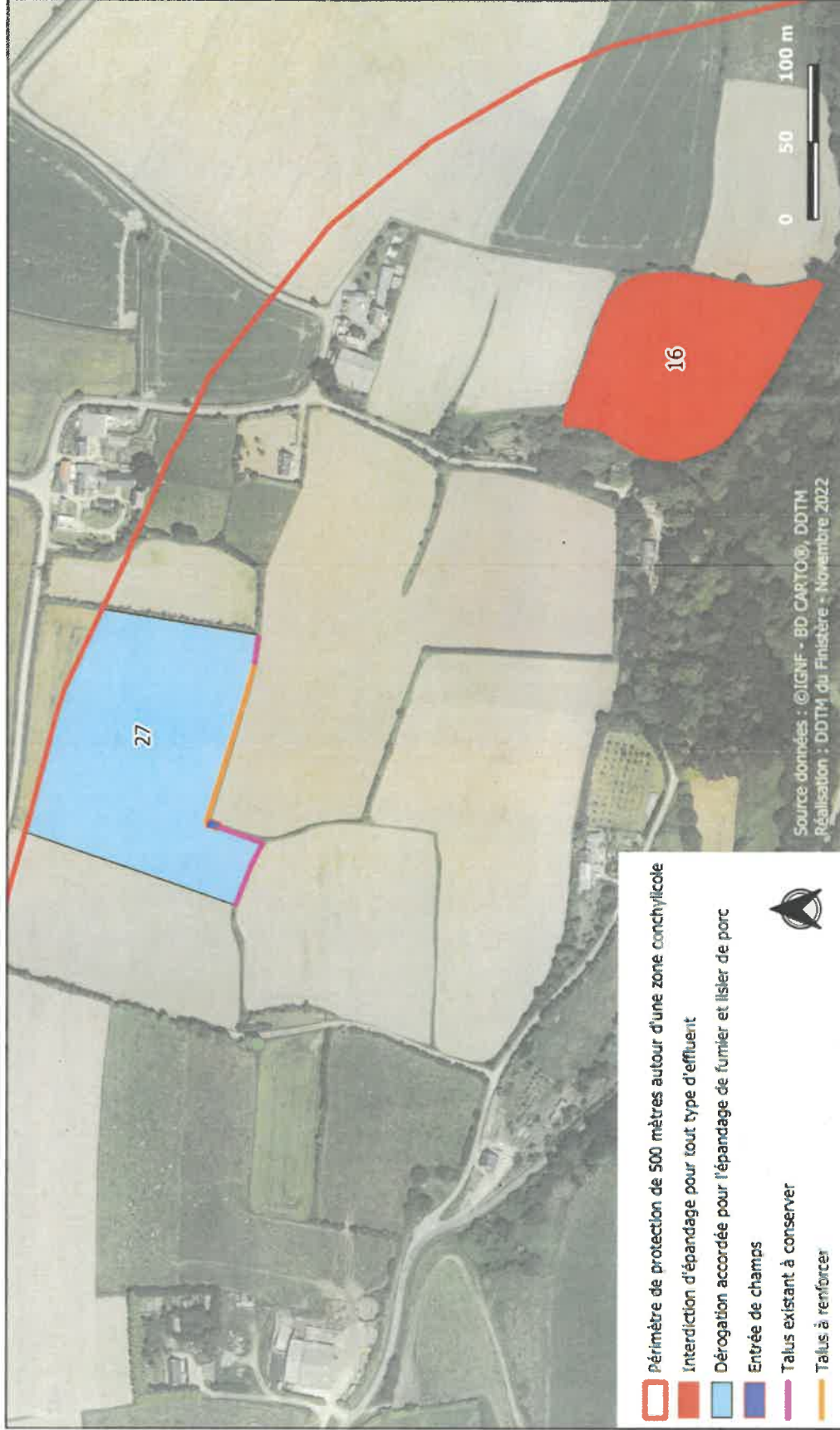
Pour le préfet,
le secrétaire général,









François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL LE ROY – Gwelerann - PLOUGUERNEAU



-  Périmètre de protection de 500 mètres autour d'une zone conchylicole
-  Interdiction d'épandage pour tout type d'effluent
-  Dérogation accordée pour l'épandage de fumier et lisier de porc
-  Entrée de champs
-  Talus existant à conserver
-  Talus à renforcer